



24 mai 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-35

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE À LA RÉOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Tanzanie concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution 23-02](#) *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6^{ème} Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de la Tanzanie est la huitième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de la Tanzanie

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
DEEP SEA FISHING AUTHORITY
DSFA Building, P.O.Box 56, ZANZIBAR
Tel: +255 779 888 215/+255 779 888 241
Email: info@dsfa.go.tz
Website: www.dsfa.go.tz



N° réf : BA 39/103/01/88

23 mai 2023

M. le Secrétaire exécutif de la CTOI
P.O. Box 1011
VICTORIA, SEYCHELLES

**Objet : OBJECTION À LA RÉSOLUTION 23/02 SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE
CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Je fais suite à la Circulaire CTOI 2021-09, en date du 9 février 2023, concernant les Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la Commission à sa 6^{ème} Session extraordinaire.

2. Depuis la diffusion de la Circulaire susmentionnée, la République Unie de Tanzanie a suivi avec préoccupation les objections ultérieurement présentées par un certain nombre de CPC. La Résolution 23/02 reflète une vision partielle du fardeau que divers engins de pêche devraient supporter afin d'atteindre la durabilité des stocks de thons de l'océan Indien. En outre, la Tanzanie est convaincue qu'un examen approfondi de l'utilisation des DCPD dans la pêcherie de senneurs permettra à la Commission de prendre des décisions appropriées et consolidées en ce qui concerne la gestion des DCPD à l'avenir.

3. De plus, la Tanzanie considère que la tendance des objections présentées à la Résolution CTOI 23/02 pousse à s'interroger sur sa capacité à obtenir les résultats voulus et reflète plutôt un fardeau disproportionné imposé aux CPC, notamment aux États côtiers en développement, comme la Tanzanie, qui aspirent à développer leurs pêcheries, comme cela a été le cas précédemment.

4. Par conséquent, la République Unie de Tanzanie présente une objection à la Résolution CTOI 23/02 et demande à ce que cette décision soit communiquée à toutes les CPC conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI.

5. Je vous remercie de votre coopération.

Dr. Emman A. Sweke
DIRECTEUR GÉNÉRAL